

A R R E T E n° 244/ 2024

PASSERELLE DU BARRAGE EN TÊTE FERMETURE A LA CIRCULATION DES VEHICULES

Le Maire de MARANS,

.VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1 et suivants,

.VU l'Arrêté Municipal 280/16 du 10 novembre 2016, plan de circulation,

.VU l'Arrêté Municipal 077/07 du 10 mai 2007, règlement municipal de voirie,

.VU l'Avis des Services Techniques de la Ville de Marans,

. **CONSIDÉRANT** l'état très dégradé du tablier de la passerelle dite « du Barrage en tête » sur la dérivation de la Sèvre Niortaise.

. **CONSIDÉRANT** que la circulation des véhicules à moteur contribue à la dégradation de l'ouvrage.

. **CONSIDÉRANT** les nuisances constatées par les usagers et la nécessité d'assurer la sécurité des biens et des personnes qui empruntent cette voie de circulation.

. **CONSIDÉRANT** que l'accès des riverains à la rive droite est assuré par la RD 137.

ARRETE:

ARTICLE 1: La circulation des véhicules à moteur est interdite sur la passerelle dite « du Barrage en tête » sur la dérivation de la Sèvre Niortaise.

ARTICLE 2: Cette interdiction s'applique à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3: La ville de Marans se chargera de la mise en place de la signalisation réglementaire et nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4: Monsieur Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MARANS, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Marans,
- ◆ Monsieur le Directeur Général des Services,
- ◆ Messieurs les Agents de la Police Municipale, police-municipale@ville-marans.fr
① : 05.46.01.75.82 - 06.24.46.44.05 –
- ◆ Le SDIS Sig@sdis17.fr
Les services de l'IIBSN gilles.chourre@sevre-niortaise.fr

LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

HÔTEL DE VILLE DE MARANS, le 30 août 2024

Le Maire,

Jean-Marie BODIN

